

DE : Madame Pascale Déry
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 5 mai 2026

TITRE : Projet de règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 28 mai 2025, la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12; (Loi)) a été sanctionnée. L'un des objectifs de cette loi est d'optimiser le cadre législatif de l'évaluation environnementale prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, (LQE)) applicable aux projets à risques élevés. Ces projets doivent faire l'objet d'une décision gouvernementale au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), laquelle vise à assurer l'intégration des considérations environnementales et sociales dans leur planification.

La PEEIE s'applique à près d'une quarantaine de catégories de projets d'envergure, lesquels sont assujettis par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1, (REEIE)). Ce même règlement prévoit les modalités particulières régissant les différentes étapes de cette procédure.

Les modifications apportées à la PEEIE par la Loi ont notamment pour but de la rendre plus efficace, agile et centrée sur les enjeux, tout en préservant la qualité et la rigueur de la procédure. Les modifications permettront une meilleure répartition de l'effort, plus de prévisibilité et de clarté et un traitement des dossiers plus fluide pour les projets bien ficelés et conformes. La Loi a également permis d'ajouter au cadre législatif la nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale. Un cadre d'application réglementaire sera éventuellement élaboré pour que celle-ci soit en vigueur.

En ce qui concerne le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), la Loi apporte diverses modifications afin, essentiellement, d'accroître son rôle dans les activités d'information et de consultation du public. Les principaux changements sont les suivants.

La période d'information publique sur l'avis d'intention

Les modifications de la LQE viennent conférer au BAPE une nouvelle responsabilité, soit celle d'organiser une période d'information publique dès le début du processus d'évaluation environnementale d'un projet. Actuellement, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, cette période a pour but de consulter le public sur l'avis d'intention déposé par l'initiateur d'un projet. Les citoyennes et les citoyens sont invités à exprimer leur point de vue sur les

enjeux potentiels relatifs au projet ainsi que sur la nature, sur la portée et sur l'étendue envisagées de l'étude d'impact. Au terme de cette période, le BAPE transmettra à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministre) un compte rendu comprenant un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et identifiant celles dont la pertinence justifie qu'elles soient prises en compte dans l'étude d'impact. Cette période d'information, en amont de l'élaboration de l'étude d'impact, devrait permettre à l'initiateur de mieux cerner les enjeux potentiels de son projet sur les communautés d'accueil et d'en tenir compte dès l'élaboration et la planification du projet et de ses variantes.

La période d'information publique sur le projet

Le BAPE se voit aussi confier officiellement la responsabilité de la période d'information publique sur le projet tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact, actuellement sous la responsabilité de l'initiateur d'un projet, mais au cours de laquelle le BAPE joue un rôle de premier plan. Les modifications apportées viennent ainsi formaliser et baliser une activité existante tout en élargissant sa portée en demandant au BAPE non seulement d'informer le public, mais de permettre au public de faire connaître ses observations et ses préoccupations tout en lui donnant l'opportunité d'obtenir des réponses de l'initiateur du projet durant cette période.

Un nouveau rôle de recommandation

Le BAPE se voit également confier un nouveau rôle de recommandation à la ministre relatif à la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation. En effet, la ministre n'aura plus à juger de la frivolité des demandes de consultation publique ou de médiation qui lui sont faites. Toute demande de consultation publique ou de médiation qui sera déposée conformément aux critères établis sera transmise au BAPE, qui en fera l'analyse en vue de juger de la pertinence qu'un tel mandat lui soit confié.

Un cadre général et objectif d'analyse des demandes, lequel devra être soumis à la ministre pour approbation, établira les critères qui guideront le BAPE dans sa recommandation. Il appartiendra toujours à la ministre de prendre la décision finale d'octroyer ou non un mandat au BAPE.

Les règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Selon l'article 6.6 de la LQE, le BAPE doit adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations. Ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié et entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement. La Loi a apporté des modifications à cette disposition de manière à prévoir que le BAPE doit également adopter des règles de procédure relatives au déroulement des périodes d'information.

2- Raison d'être de l'intervention

Les modifications apportées à la LQE par la Loi permettront de faire évoluer le cadre d'évaluation environnementale du Québec afin qu'il soit mieux adapté aux réalités actuelles.

Ces changements, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2026 selon le décret numéro 366-2026 du 19 mars 2026, visent à rendre la PEEIE plus efficiente et axée davantage sur les enjeux dès le début du processus.

Avant de ce faire, leur mise en œuvre requiert plusieurs ajustements sur le plan réglementaire. À cette fin, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions (le Règlement) a été édicté le 19 mars 2026 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2026. Son entrée en vigueur est également fixée au 1^{er} décembre 2026.

De même, le BAPE doit apporter des modifications à ses règles de procédure pour tenir compte de ce nouveau cadre législatif et réglementaire. Précisons que selon l'article 6.6 de la LQE, les règles de procédure sont adoptées par le BAPE et approuvées par le gouvernement.

Les règles de procédure actuelles encadrent le déroulement des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations. En considération des nouvelles dispositions qui touchent les activités du BAPE introduites dans la LQE par la Loi, le BAPE a procédé à une démarche de révision de ses règles de procédure qui vise avant tout à en permettre la mise en œuvre.

Ainsi, lors d'une assemblée de ses membres tenue le 17 avril 2026, le BAPE a adopté un projet de règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* pour les fins de la consultation prévue par la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1). Ce projet vise à remplacer les règles de procédure du Bureau d'audience publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 45.1) actuellement en vigueur. La version anglaise des Règles de procédure a également été adoptée par le BAPE lors d'une assemblée des membres tenue le 28 avril 2026.

3- Objectifs poursuivis

D'une part, la modification des règles de procédure du BAPE est requise afin de permettre la mise en œuvre des modifications apportées par la Loi. Principalement, les modifications visent à établir les mesures qui régiront la période d'information sur l'avis d'intention déposé par l'initiateur d'un projet et la période d'information sur le projet.

Les règles de procédure actuellement en vigueur n'encadrent que les mandats d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation. Ces mandats sont conduits par un ou plusieurs membres du BAPE désignés par le président.

D'autre part, la démarche a pour objectif d'actualiser les règles de procédure actuelles en vue de les rendre plus claires et de traduire plus fidèlement les pratiques du BAPE, sans pour autant apporter de modifications substantielles aux modalités applicables aux mandats qui lui sont confiés. Notamment, le projet de règles propose une restructuration des dispositions relatives à la procédure applicable aux mandats de consultation publique, lesquelles portent, entre autres, sur l'accès à la documentation, les rencontres

préparatoires, la promotion des séances, la production du rapport ainsi que les modalités régissant l'utilisation de moyens technologiques.

4- Proposition

Les nouvelles règles de procédure proposées permettraient notamment au BAPE de réaliser sa mission en fonction du nouveau contexte légal introduit par la Loi. Les modifications proposées sont décrites ci-dessous.

Dispositions concernant les périodes d'information

Le projet de règles de procédure prévoit l'intégration de dispositions régissant la période d'information sur l'avis d'intention déposé par l'initiateur d'un projet et la période d'information sur le projet tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement. Notamment, durant ces périodes, il prévoirait la tenue d'une séance publique d'information dans la région où le projet serait réalisé de même que les modalités applicables à celle-ci.

En ce qui a trait à la période d'information sur l'avis d'intention, le projet de règles de procédure prévoirait essentiellement :

- l'annonce de la période d'information sur l'avis d'intention sur le site Internet du BAPE ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié pour rejoindre le public;
- la possibilité pour toute personne de transmettre au BAPE ses préoccupations susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que ses observations sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement;
- la désignation de la personne responsable de l'organisation de cette période d'information par la direction générale du BAPE;
- l'accessibilité de l'information et de la documentation sur le site Internet du BAPE;
- la tenue d'une séance publique d'information dans la région où le projet serait réalisé, à moins de circonstances particulières;
- le déroulement de cette séance, notamment la présentation par l'initiateur de la nature générale de son projet ainsi que les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour son élaboration;
- la possibilité pour toute personne de poser ses questions en lien avec le projet et la procédure d'évaluation environnementale applicable;
- la publication d'un compte rendu de la période d'information sur le site Internet du BAPE dans les cinq jours suivant sa transmission à la ministre.

Quant à la seconde période d'information qui porte sur le projet tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement, les modalités applicables seraient similaires à celles applicables à la première période d'information, avec les adaptations suivantes :

- Lors de la séance publique, l'initiateur présenterait un résumé de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet et répondrait aux questions du public;
- Le président du BAPE aurait la possibilité de permettre que cette séance soit tenue exclusivement par un moyen technologique s'il estime que les circonstances le justifient.

Le nouveau cadre de réalisation des périodes d'information permettrait d'améliorer la visibilité du processus d'information du public dès le début de la PEEIE et de recueillir plus facilement les préoccupations et les commentaires du public. Cela permettrait à l'initiateur d'un projet de mieux cerner les enjeux potentiels de son projet sur les communautés d'accueil, d'en tenir compte dès l'élaboration et la planification du projet et de ses variantes ainsi que de l'étude d'impact. En ce qui concerne la période d'information sur le projet, les règles de procédure viendraient ainsi formaliser et baliser une activité existante tout en élargissant sa portée en permettant au BAPE non seulement d'informer le public, mais de recueillir ses observations et ses préoccupations tout en lui donnant l'opportunité d'obtenir des réponses de l'initiateur du projet durant cette période.

Actualisation des règles de procédure

En outre de ce qui précède, les propositions auraient aussi pour objectif d'actualiser les règles de procédure en vue de les rendre plus claires et de traduire plus fidèlement les pratiques du BAPE développées à travers les années, sans pour autant apporter de modifications substantielles aux modalités applicables aux mandats qui lui sont confiés. Notamment, elles proposeraient une restructuration des dispositions relatives à la procédure applicable aux mandats de consultation publique, lesquelles portent, entre autres, sur la constitution des commissions, l'accès à la documentation, les rencontres préparatoires, la publicité des séances, la production du rapport ainsi que sur les modalités régissant l'utilisation de moyens technologiques.

Essentiellement, ces modifications seraient les suivantes :

- En matière d'annonce et de publication des mandats confiés au BAPE, la publication d'avis publics dans un quotidien ou un hebdomadaire serait remplacée par une annonce sur le site Internet du BAPE accompagnée d'une diffusion par tout autre moyen qu'il juge approprié;
- Regroupement dans un même chapitre des dispositions applicables aux mandats de consultation publique, à savoir ceux d'audience publique et de consultation ciblée;
- Certains ajustements concernant le processus de médiation, notamment afin d'offrir plus de souplesse pour favoriser la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes pour les parties prenantes et pour mieux distinguer les pratiques du BAPE en matière de médiation, un processus de nature privée, des mandats de consultation publique.

Par ailleurs, en considération du nouveau cadre légal, certains ajustements aux règles de procédure seraient aussi proposés pour en assurer la cohérence dans leur interprétation,

par exemple en tenant compte du fait que les périodes d'information ne sont pas des mandats d'enquête et seraient sous la responsabilité de l'administration du BAPE alors que règles actuelles ne régissent que des mandats d'enquête.

Dispositions reprises des Règles de procédure du BAPE actuellement en vigueur

Le projet de règles de procédure propose de modifier la structure, l'ordonnancement et le libellé de l'ensemble de ses dispositions. Toutefois, il reprend substantiellement un grand nombre de dispositions des règles de procédure du BAPE actuellement en vigueur. Ainsi, il n'apporterait pas de modifications substantielles aux modalités applicables aux mandats qui lui sont confiés. Il propose notamment d'en conserver les éléments suivants :

- La désignation par le président du BAPE des membres qui agiront à titre de commissaires ainsi que la possibilité pour le président de désigner un autre membre du BAPE pour le remplacer en cas de désistement ou d'empêchement;
- L'avis à la ministre, à l'initiateur du projet et aux requérants par le secrétaire du BAPE de la constitution de la commission;
- La faculté pour la commission de coordonner les activités requises à la réalisation de son mandat;
- La convocation de l'initiateur du projet et de toute personne dont la commission considère le témoignage pertinent ou ayant des documents dont la commission juge le dépôt pertinent pour ses travaux ainsi que l'invitation d'un ministère ou d'un organisme public à désigner la ou les personnes qui seront chargées de le représenter bien que celles-ci seront désormais faites par le président de la commission;
- La tenue de rencontres préparatoires;
- Les modalités de production du rapport de la commission.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mandats d'audience publique et de consultation ciblée, le projet de règles de procédure propose de reprendre les éléments suivants :

- L'accès du public aux séances;
- La tenue de séances dans la région où le projet serait réalisé pour la première partie d'une audience publique ou dans le cadre d'une consultation ciblée, sauf en cas de circonstances hors du contrôle de la commission;
- La possibilité pour toute personne de faire connaître ses observations sur le projet et ses préoccupations, oralement ou par écrit;
- Pour un mandat d'audience publique, la possibilité pour la commission de ne pas tenir de séances publiques dans le cadre de la deuxième partie si aucune personne ne manifeste son intention de présenter un mémoire ou de faire connaître oralement son opinion;

- Pour un mandat de consultation ciblée, la possibilité pour la commission de considérer, outre les cibles identifiées par la Ministre dans le mandat, toute autre préoccupation soulevée lors d'une séance.

En ce qui concerne plus particulièrement les mandats de médiation, le projet de règles de procédure du BAPE propose de conserver les éléments suivants :

- La tenue de rencontres préparatoires de nature privée avec les requérants et l'initiateur du projet;
- La possibilité pour la commission de tenir des séances de médiation en présence de l'ensemble des parties ou séparément;
- Le dépôt d'engagements écrits par l'initiateur du projet et d'une déclaration de satisfaction du requérant;
- Le devoir du commissaire-médiateur de s'assurer que les engagements ne vont pas à l'encontre des droits des tiers ou de la qualité de l'environnement;
- La possibilité pour le commissaire-médiateur de mettre fin à la médiation lorsqu'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou qu'un préjudice sérieux pourrait être causé à une partie, aux droits des tiers ou à la qualité de l'environnement.

Dispositions diverses et transitoires

À l'instar des règles de procédure actuelles, celles proposées seraient applicables, avec les adaptations nécessaires, à la réalisation de tout mandat confié au BAPE en vertu d'une autre loi que la LQE. De même, elles s'appliqueraient dans la même mesure à tout mandat confié au BAPE dans le cadre de la réalisation d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale d'un plan ou d'un programme à laquelle a consenti le gouvernement en vertu de l'article 186 de la Loi.

Dans un souci de concordance et de conciliation avec les dispositions du Règlement, le BAPE envisage une entrée en vigueur des modifications à ses règles de procédure à la même date que celle fixée pour celui-ci, soit le 1^{er} décembre 2026. Toutefois, les règles de procédure actuelles continueraient de s'appliquer aux mandats en cours au 30 novembre 2026.

5- Autres options

Une des options alternatives au présent projet de règles de procédure serait le *statu quo*. Toutefois, les nouvelles dispositions de la LQE prévoient que le BAPE doit adopter des règles de procédure relatives au déroulement des périodes d'information. De plus, différentes dispositions prévues par le Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2026 requièrent une harmonisation avec les règles de procédure actuelles du BAPE. Cette option compromettrait donc la mise en œuvre de l'optimisation de la PEEIE dans les délais escomptés.

Le BAPE est soucieux d'assurer la mise en œuvre du nouveau cadre législatif et réglementaire et, en vertu de la LQE, il est de sa prérogative de se doter de règles de procédure appropriées à cette fin, dans le respect des nouvelles dispositions de la LQE qui imposent un cadre aux grandes étapes de la PEEIE.

Différentes pistes ont été explorées dans le cadre de l'élaboration du projet de règles de procédure proposé, notamment en ce qui concerne les modalités applicables aux périodes d'information et les délais applicables. La proposition retenue est celle qui, après analyse, permettrait de favoriser la prévisibilité du déroulement des mandats, tant pour le public que pour les initiateurs de projets, tout en accordant au BAPE la marge de manœuvre nécessaire afin de s'adapter aux particularités de chaque mandat.

Une autre option envisagée consistait à introduire dans les règles de procédure uniquement des dispositions découlant directement des modifications apportées à la PEEIE sans procéder à une révision plus en profondeur de l'ensemble des dispositions. À la lumière de ses réflexions, le BAPE a estimé qu'il était souhaitable de profiter de l'opportunité pour moderniser le texte de ses règles de procédure, entre autres, pour favoriser une meilleure compréhension de ses façons de faire par le public, pour mieux traduire ses pratiques développées à travers les années et pour remédier à certains irritants.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règles de procédure permettrait la mise en œuvre des modifications de la PEEIE prévues par la Loi et le Règlement. Il aurait des impacts positifs sur la participation citoyenne dans le processus d'autorisation. Dès la phase de conception des projets, la nouvelle PEEIE favoriserait une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, et ce, notamment en mettant à profit l'expertise du BAPE pour informer le public et pour recueillir ses préoccupations et ses observations. Elle contribuerait à concentrer l'analyse des projets sur les éléments clés déterminant leur acceptabilité, tant sur le plan environnemental que social.

En début de processus, dans le cadre de la période d'information sur l'avis d'intention, le public serait invité à transmettre au BAPE ses préoccupations susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que ses observations sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement. Le compte rendu de la période d'information sur l'avis d'intention, qui sera joint à la directive pour la réalisation de l'étude d'impact, permettrait la prise en compte des observations et des préoccupations soulevées par le public dès le début de l'évaluation environnementale.

Le projet de règles de procédure prévoit plusieurs mesures visant à encourager la participation des citoyens à la PEEIE. Les participants pourraient s'exprimer verbalement en séance publique ou transmettre leurs observations ou leurs préoccupations à partir des moyens technologiques mis à leur disposition. Il assure également la présence du BAPE dans les municipalités et les régions concernées par les projets visés par la PEEIE. En effet, le BAPE est un organisme itinérant et le projet de règles de procédure maintient cette particularité de l'organisation.

Il contribue à assurer la transparence du processus d'évaluation environnementale en garantissant notamment que, sauf exception, toute la documentation pertinente déposée dans le cadre des travaux d'une commission est rendue accessible sur le site Internet du BAPE.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre de l'élaboration du projet de règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le BAPE a consulté le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été considérés dans le projet de règles de procédure proposé.

De plus, le BAPE a transmis le projet de règles de procédure, pour examen, à la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la Justice. De même, les commentaires et les suggestions formulés ont été considérés dans la version du projet de règles de procédure adopté par les membres du BAPE en vue de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Au terme de la consultation publique de 45 jours prévue par la Loi sur les règlements, le BAPE prendra connaissance des commentaires reçus, le cas échéant, et pourrait apporter des modifications à son projet en considération de ceux-ci. Un texte final des règles de procédure serait ensuite adopté par les membres du BAPE et transmis au Conseil exécutif en vue de son approbation par le gouvernement pour en permettre l'entrée en vigueur.

Les étapes qui s'ensuivraient incluent différentes actions pour la mise en œuvre des grands changements à la PEEIE actuelle, notamment en ce qui concerne les nouvelles responsabilités du BAPE en matière de périodes d'information. Le BAPE devrait notamment mettre à jour ses guides et ses outils internes pour permettre à ses membres et à son personnel de s'appropriier les changements.

De plus, conformément aux nouvelles dispositions de la LQE, le BAPE élaborerait et rendrait public un cadre général d'analyse des demandes de consultation publique ou de médiation faites à la ministre. Ce cadre devrait prévoir les critères qui devront le guider dans sa recommandation au ministre quant à la pertinence que lui soit confié un mandat et, le cas échéant, quant au type de mandat.

Le cadre d'analyse élaboré par le BAPE, incluant toute modification subséquente qui lui serait apportée, devra être soumis à l'approbation de la ministre avant sa publication.

9- Implications financières

L'adoption du projet de règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est nécessaire pour refléter les nouvelles étapes intégrées dans la PEEIE

par la Loi.

Pour s'assurer de la mise en œuvre des changements législatifs, le BAPE doit bénéficier de ressources suffisantes pour répondre aux mandats confiés sans entraîner de délais administratifs supplémentaires susceptibles de mettre en péril l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

10- Analyse comparative

Le Tribunal administratif du Québec et la Commission d'accès à l'information ont adopté des règles de procédure. À l'instar des règles de procédure du BAPE, ces règlements sont également soumis à l'approbation du gouvernement pour entrer en vigueur.

De plus, les tribunaux de l'ordre judiciaire du Québec se sont dotés de lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience. Elles permettent le déroulement d'audiences en salle, en virtuel ou en semi-virtuel ainsi que la possibilité de participer à distance par le biais de moyens technologiques.

La Commission d'accès à l'information du Québec permet le dépôt de documents en ligne. Elle peut, à toute étape de l'instance, utiliser un moyen technologique qui est disponible tant pour les parties que pour elle-même.

Par ailleurs, en ce qui concerne la médiation, l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec et l'Université de Sherbrooke, des organismes reconnus par le ministre de la Justice du Québec, ont élaboré le Code de déontologie des médiateurs. Ce code établit les normes de conduite applicables aux médiateurs dans le cadre de l'exercice de cette fonction.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

PASCALE DÉRY